

COMMISSION COMMUNALE d'AMENAGEMENT FONCIER de CHATEAUVIEUX

SERVICE ENVIRONNEMENT, AMENAGEMENT ET SOLIDARITES
RURALES

SECRETARIAT DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER

Marie-Annick DUQUENOY

☎ 02 45 50 47 71

✉ marie-annick.duquenoy@departement41.fr

AVIS DE DECISION DE LA CCAF DE CHÂTEAUVIEUX

relatif au projet du nouveau parcellaire et de programme des travaux connexes de l'aménagement foncier

OUVERTURE DU NOUVEAU DELAI DE RECOURS DEVANT LA CDAF

SUITE À L'INTERRUPTION LIÉE A LA CRISE SANITAIRE

Les propriétaires fonciers et les titulaires de droits réels afférents aux immeubles soumis à l'aménagement foncier de la commune de Châteauneuf sont informés que la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) a, dans sa séance du 10 décembre 2019, statué sur les réclamations formulées lors de l'enquête sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

Ils peuvent prendre connaissance des décisions à la mairie de Châteauneuf, salle des associations, où les plans et les états mis à jour conformément aux décisions de la Commission communale seront déposés pendant un mois à compter du **24 juin 2020**.

Pour cela, ils s'adresseront au secrétariat de la mairie :

du lundi au vendredi, de 9 heures à 11 heures 30, (à l'exception du vendredi 26 juin).

Cette date constitue le point de départ du délai **d'un mois** imparti aux propriétaires et intéressés par les articles L.121-7 et R.121-6 du code rural et de la pêche maritime pour présenter leurs réclamations devant la commission départementale d'aménagement foncier.

La réclamation doit être adressée par écrit et en recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la Commission départementale d'aménagement foncier. Elle doit être motivée et accompagnée de toutes pièces justificatives (nom, prénom, adresse et n° de compte de propriété).

L'attention des titulaires de droits réels est attirée sur les articles L.123-13 et R.123-15 du code rural et de la pêche maritime selon lesquels :

- *Les droits grevant les parcelles soumises à l'opération s'exercent après transfert de propriété sur les immeubles attribués par le projet d'aménagement foncier.*
- *Pour le renouvellement de la publicité légale antérieure les concernant, les droits réels autres que les privilèges et les hypothèques doivent faire l'objet d'une mention dans le procès-verbal d'aménagement foncier.*
- *Les titulaires de créances privilégiées et hypothécaires sont informés que les inscriptions relatives à ces créances ne conserveront leur rang antérieur que si la publicité est renouvelée dans un délai de 6 mois à compter de la clôture des opérations, au moyen d'un bordereau qui leur sera communiqué par l'administration.*

Le Président de la Commission Communale
d'Aménagement Foncier de Châteauneuf

Jean-Jacques ROUSSEAU